

DECRET N° 70-208 du 16-11-70 accordant à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB) un permis général de recherches minières composé de deux périmètres carrés de 3 km de côté pour les phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;  
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;  
Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification du régime minier (création des zones réservées) ;  
Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie en zone réservée ;  
Vu l'arrêté n° 91-55-Mines du 21 janvier 1955 accordant une autorisation personnelle minière à la société minière du Bénin (devenue compagnie togolaise des mines du Bénin) ;  
Vu les demandes en date du 10 octobre 1969 de la CTMB sollicitant deux permis de recherches minières pour les phosphates ;  
Vu le récépissé n° 113-D du 11 octobre 1969 du versement des droits fixes ;  
Sur le rapport de présentation du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;  
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les phosphates de calcium et d'alumine est accordé à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB) dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de deux périmètres carrés dénommés : KPOGAME B et KPOGAME C, de trois (3) kilomètres de côté, orientés Nord-Sud et Ouest-Est, situé dans la région de Kpogamé (Circonscription de Tsevié).

Art. 2 — Un poteau signal matérialisant l'angle Nord-Est de chacun des deux périmètres a pour coordonnées M. T. U. (projection de Mercator Transverse Universelle).

Poteau signal	X	Y
S1 (Kpogamé B) .....	318.476,99	698.138,17
S2 (Kpogamé C) .....	315.479,42	698.259,00

Art. 3 — Conformément au plan n° 3428 du 10 octobre 1969 à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> déposé à la Direction des Mines, le poteau signal S1 et le poteau signal S2 ont pour coordonnées quadrillage C T M B :

	X	Y
S1 .....	72.000,00	79.000,00
S2 .....	69.000,00	79.000,00

Art. 4 — Ce permis général de recherches minières composé des deux périmètres carrés : Kpogamé B et Kpogamé C, est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-209 du 16-11-70 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés du « Leasing » ou de « crédit-bail » sont habilitées à exercer leurs activités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les opérations de « Leasing » ou de « crédit-bail », visées par le présent décret, sont les opérations de location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériel, d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetés par le bailleur en vue de cette location, et dont les dits bailleurs demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquiescer, au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie des versements effectués à titre de loyers.

Art. 2 — Les entreprises qui font profession habituelle de pratiquer les opérations visées à l'article premier sont considérées comme des établissements financiers et sont soumises, à ce titre aux dispositions de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965, du décret n° 65-152 du 29 septembre 1965, de l'arrêté n° 637 du 30 septembre 1965, qui réglementent les conditions d'activité des établissements financiers.

Art. 3. — Les entreprises susceptibles d'engager des opérations de « leasing » ou de « crédit-bail » devront se consacrer uniquement aux opérations définies à l'article premier du présent décret, et ne pourront, en particulier, étendre leurs activités à la pratique de la vente à crédit.

Art. 4 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-210 du 16-11-70 accordant à la société URANERZGBAU un permis général de recherches minières composé de 22 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924, modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté n° 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie en zone réservée ;

Vu le décret n° 68-114 du 5 juin 1968 accordant à la société DEILMANN une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie ;

Vu la demande du 9 septembre 1970 de la société URANERZGBAU, fusionnant les sociétés DEILMANN et la REINISHE BRAUNKOHLEWERKE, sollicitant des permis de recherches minières pour des substances de la 3<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le récépissé n° 73-D du 14 octobre 1970 du versement des droits fixes ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie : uranium et minéraux radio-actifs, est accordé à la Société URANERZGBAU demeurant à Lomé, dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de vingt